



1529

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, et a l'honneur de se référer à l'appel à contribution en date du 9 mars 2023.

A cet égard, Madame la Rapporteuse Spéciale voudra bien trouver, ci-joint, la **contribution au questionnaire dûment consolidée par les Autorités marocaines compétentes.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats sa parfaite considération.



Genève, le 21 juillet 2023

**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORTEUSE SPECIALE SUR L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS**  
**GENÈVE**  
**E-Mail: [hrc-sr-independancejl@ohchr.org](mailto:hrc-sr-independancejl@ohchr.org)**



Dans le cadre de ce chantier structurant, l'indépendance du pouvoir judiciaire a été renforcée en 2017 par la promulgation de la loi no 33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa qualité de chef du ministère public, et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public. Aussi, l'adoption de la loi organique relative au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et celle relative au statut des magistrats, ainsi que la loi relative à l'organisation judiciaire.

À ce titre, Il convient de souligner que le principe de la justice sociale constitue l'un des piliers du système judiciaire marocain. D'ailleurs l'article 121 de la Constitution établit que la justice est gratuite dans les cas prévus par la loi pour ceux qui n'ont pas les moyens. En outre, le Code de Procédure Civile, quant à lui, établit le principe de gratuité de la justice dans quelques cas spécifiques, notamment en faveur des employés dans les litiges concernant le droit du travail, à tous les degrés de juridiction, ou bien en faveur des femmes dans certaines affaires relatives au droit de la famille. Au-delà de cela et dans certains cas, le ministère public peut autoriser une étendue de cette gratuité à certaines affaires civiles. Un autre élément crucial de l'accès à la justice est la transparence avec laquelle le système de justice et, au-delà, l'administration et les services publics fonctionnent.

Il convient de préciser que le mécanisme de l'assistance judiciaire garantit l'accès à la justice à des personnes dont les ressources financières sont insuffisantes, conformément aux dispositions prévues par le décret Royal portant loi n°514-65 sur l'assistance judiciaire. L'article premier du décret indique qu' « outre le cas où, conformément aux traités, les étrangers seront admis à son bénéfice, l'assistance judiciaire peut être accordée devant toutes les juridictions du Royaume, en tout état de cause, aux personnes, aux établissements publics ou d'utilité publique, aux associations privées poursuivant une œuvre d'assistance et dotées de la personnalité civile, de nationalité marocaine, que l'insuffisance de leurs ressources met dans l'impossibilité d'exercer ou de défendre leurs droits en justice. Elle est applicable à tout litige, aux constitutions de parties civiles devant les juridictions d'instruction et de jugement et, en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. ». Et selon l'article 2 du même décret « L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions judiciaires en vue desquelles elle a été accordée. Elle peut, lorsque le poursuivant se trouve sans ressources suffisantes, être accordée pour tout acte et procédure d'exécution à intervenir en vertu de décisions obtenues sans son bénéfice ».

Conscient de l'importance d'accéder à l'information, notamment, les données juridiques, le législateur marocain a consacré le droit d'accéder à l'information par :

- l'article 27 de la Constitution selon lequel : « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis

d'une mission de services public Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi».

- L'adoption de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information, garantissant aux citoyens d'accéder à l'information détenue par certaines personnes morales de droit public telles que les administrations publiques et les tribunaux.

Et Compte tenu des prérogatives importantes dévolues à la présidence du Ministère public pour ce qui est de la mise en application de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information, le ministère public s'est engagé de décliner les modalités d'application de loi 31-13, à travers des circulaires, des notes et des décisions envoyée aux procureurs, pour la mise en place d'un système pro-actif d'information pour les citoyens et les justiciables, et la création d'une plateforme numérique qui garantit la rapidité dans le traitement des affaires juridiques pour les professionnels du droit tout comme pour les justiciables et facilite l'échange par voie électronique des documents entre les avocats et les tribunaux en confirmant leur authenticité via une signature électronique.

Par ailleurs, les institutions nationales (telles que le Conseil National des Droits de l'Homme et Le Médiateur du Royaume) et les acteurs de la société civile, notamment les ONG qui proposent des services de conseils juridiques, jouent un rôle de premier plan consistant à garantir aux catégories sociales défavorisées de se doter des mécanismes extra-judiciaires pour la protection de leurs droits en cas de violation, ils permettent aussi le renforcement de l'accès à l'ensemble des services y compris l'accès à la justice.

## **2. Exemple de modalité et d'innovation en matière d'autonomisation juridique**

### **✓ Digitalisation au service de l'accessibilité à distance aux services judiciaires**

Le Ministère de la Justice Marocain poursuit résolument la mise en œuvre du chantier de digitalisation de ses services conformément aux recommandations de la Charte pour la réforme du secteur. Dans ce sens, il a lancé, le 10 avril 2023, quatre nouveaux services en ligne dans le but de rapprocher l'administration des citoyens et faciliter l'accès à distance aux services judiciaires. Il s'agit d'abord d'un portail pour le dépôt des demandes de grâce et de liberté conditionnelle. Cette plateforme électronique permet de faciliter l'accès via internet à ces deux procédures afin de dépasser la formule traditionnelle qui exige un déplacement «physique» pour déposer la demande auprès de la commission

de grâce relevant de la Direction des affaires pénales au niveau des parquets généraux relevant des Cours d'appel.

S'agissant du deuxième service proposé, il consiste en un système informatique développé pour permettre l'échange numérisé des procédures remplies généralement par l'huissier de justice dans le cadre de sa relation avec le tribunal. Le lancement de ce service vise essentiellement à garantir les principes de transparence dans le domaine de la notification et l'accélération de l'exécution des jugements.

Pour ce qui est du troisième service, il porte sur une version plus développée de l'application «Mahakim Mobile» qui représente un guichet unique pour l'accès aux différents services proposés par les tribunaux. Enfin, le quatrième service proposé consiste en un espace réservé au ministère de la Justice dans le cadre de la plateforme «Chikaya.ma» pour accueillir et traiter les plaintes des citoyens dans les délais impartis.

✓ **L'octroi de l'aide juridique à travers les cellules de prise en charge des femmes et des enfants**

Depuis 2005 le ministère de la Justice a commencé à créer des cellules de prise en charge pour femmes et enfants auprès de plusieurs tribunaux marocains. En 2008, et trois ans après leur mise en place, une première évaluation a été engagée. Elle a abouti à des recommandations précises en vue d'améliorer la mission des cellules, à savoir étendre ces espaces réservés à l'accueil des femmes et des enfants à l'ensemble des tribunaux, appuyer ces cellules par des ressources humaines qualifiées (assistantes sociales) et les doter des moyens nécessaires à leur mission, former les magistrats et les cadres pour une meilleure prise en charge judiciaire des femmes et enfants ou encore mettre en évidence les lacunes législatives qui pourraient entraver la protection pénale et la prise en charge de ces personnes.

L'institutionnalisation du Programme national de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, a constitué un point tournant dans la lutte contre ce fléau, en passant d'une approche biomédicale à une approche qui intègre les dimensions préventive, sociale et des droits de l'Homme, avec le concours des autres partenaires et intervenants. Aujourd'hui, on compte, plus de 88 cellules, fonctionnant selon un plan d'action qui s'articule autour des axes suivants :

- La réhabilitation des espaces dédiés à l'accueil dans les tribunaux (dotation en moyens techniques nécessaires et ressources humaines qualifiées).
- L'adoption des règles et critères qualitatifs spécifiques aux cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence, et la mise en place des mécanismes de contrôle et de suivi ;

- L'implication des juges et des magistrats qui prouvent un intérêt vis-à-vis des droits des femmes et des enfants, au niveau des tribunaux ;
- assurer la complémentarité et la convergence entre les différents intervenants dans le domaine de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence ;
- Le développement de la connaissance autour des questions de la femme et de l'enfant pour améliorer l'opération de la prise en charge juridique de ces catégories.

#### ✓ **Compagne de Sensibilisation, et accès aux services judiciaires**

La Présidence du Ministère Public, en partenariat avec le bureau multi-pays d'ONU Femmes, a lancé le 22 avril à Rabat, une campagne de sensibilisation sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'objectif de cette campagne lancée à l'occasion de la clôture du programme "accès aux services judiciaires pour femmes et enfants victimes de la traite humaine au Maroc", été de sensibiliser le public ainsi que les partenaires nationaux et les organisations de la société civile, sur le phénomène de la traite des êtres humains, ses manifestations, ainsi que sur le cadre législatif marocain qui, à travers la loi 27.14 lutte contre ce crime et protège les droits des victimes.

Le programme « Accès aux services judiciaires pour femmes et enfants victimes de la traite humaine au Maroc » avait, dans sa première phase, produit un rapport sur la traite des femmes et des enfants au Maroc et les dispositifs de réponses institutionnelles et de la société civile de même qu'il avait renforcé les capacités des cellules d'accueil au sein des tribunaux de première instance.

### 3. **La contribution de l'autonomisation juridique et d'autres approches de justice axées sur les personnes aux efforts pour atteindre une justice équitable**

Dans le cadre de l'engagement pour soutenir les efforts déployés par le Royaume pour relever les enjeux et défis requis par la mise en œuvre du nouveau modèle de développement, et conformément au slogan «la justice au service du citoyen», le ministère de la Justice et la présidence du ministère public incitent en permanence toutes les composantes et acteurs du secteur de la justice à ne ménager aucun effort pour le renforcement des garanties du procès équitable, en faisant face avec fermeté et rigueur à tout ce qui constitue une violation du droit et en respectant un délai raisonnable dans le traitement des mesures, tout en rationalisant la détention préventive, et ce, afin d'élever la performance et renforcer la confiance du citoyen, notant que le retour du système judiciaire à la vie normale après la pandémie de Covid-19 a eu un effet positif sur les indicateurs d'évaluation des performances des magistrats du ministère public, de la Cour de cassation et des juridictions de fond.

✓ **L'accès au service des plaintes :**

La première procédure judiciaire usée par les justiciables dans les affaires d'injonction pour accéder à la justice est de saisir directement la présidence du ministère public ou les officiers de police judiciaire agissant sous sa tutelle. Ainsi, le Ministère accorde un intérêt particulier aux en les étudiant sans délai, en accélérant leurs diffusions, en prenant à leur égard la décision judiciaire appropriée dans les plus brefs délais et en informant leurs titulaires de leur sort en tous moyens, et en procédant dans les meilleurs délais à des recherches sur les réclamations et en tenant compte des dossiers nécessitant un traitement urgent et une diffusion rapide des dossiers complets.

Et afin d'assurer le suivi des dossiers des citoyens devant les tribunaux, et d'examiner leurs doléances quant au déroulement de leurs plaintes déposées auprès des Parquets au sein des différentes tribunaux du Royaume, une branche a été créée au siège de présidence du ministère public, pour recevoir les plaintes et suivre les dossiers des justiciables.

La facilité d'accès au service des plaintes n'est pas considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de bénéficier des services d'un personnel judiciaire et administratif expérimenté, et cette branche a pour objectif la mise en œuvre de la stratégie de la Présidence du Ministère Public en matière de traitement des plaintes, en allouant un espace confortable et accessible à tous les citoyens, avec une amélioration de leurs conditions d'accueil, et une utilisation des moyens de communication modernes, ce qui permet aux bénéficiaires un accès aisé à la justice, notamment lorsqu'il s'agit des personnes âgées, ou des personnes ayant des besoins spécifiques ou des femmes enceintes.